



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 60058

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre du devoir de reconnaissance, est parfaitement justifiée au regard des effroyables traumatismes subis par ces enfants. Cependant, le fait qu'en soient exclus les orphelins non juifs dont un ascendant direct est mort en déportation constitue une injustice au sujet de laquelle de nombreuses associations de déportés se sont émues à juste titre. En réponse à sa question n° 51053 relative à ce décret, parue au Journal officiel du 20 novembre 2000, M. le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants déclarait que « conscient de la souffrance qui fut celle de tous les orphelins de déportés, le Gouvernement menait une réflexion globale sur les conditions dans lesquelles l'Etat les a indemnisés ». Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire connaître les résultats de cette réflexion et si des mesures visant à indemniser l'ensemble des personnes mineures au moment de l'événement, dont le père ou la mère, déporté à partir de la France, a trouvé la mort en déportation, va être mise en place et dans quels délais.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a déjà eu l'occasion de pleinement expliquer la mesure instituée par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 en faveur des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, cette mesure s'inscrit dans le cadre du devoir de reconnaissance. Il est en effet apparu au Gouvernement que la situation spécifique de la déportation d'hommes et de femmes à des fins d'extermination appelait une réponse particulière et il a donc tenu à ce que les orphelins des déportés juifs soient indemnisés pour réparer ce qui pouvait encore l'être, en estimant que la persécution particulière dont ils furent l'objet devait être prise en compte. C'est ainsi qu'a été promulgué le décret précité du 13 juillet 2000. Certains ont, certes, estimé que, dans ces conditions, l'indemnisation instituée en juillet dernier constituait une rupture d'égalité de traitement entre les différentes catégories d'orphelins de déportés. Toutefois, le Conseil d'Etat, saisi par plusieurs particuliers de recours contre le décret du 13 juillet 2000, sur ce point, a considéré, dans un arrêt rendu le 6 avril 2001, que ce texte ne constituait pas une rupture d'égalité de traitement, mais une réponse exceptionnelle à une situation exceptionnelle qui était celle d'une « politique d'extermination systématique qui s'étendait même aux enfants ». Pour autant, personne ne peut méconnaître les souffrances endurées par les enfants de toutes les autres victimes du drame de la déportation. La législation que la France a d'ailleurs mis en place dès 1948, dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, prévoit une indemnisation en faveur de toutes les victimes de la déportation, au titre du droit à réparation des anciens combattants et des victimes de guerre. Les déportés eux-mêmes, qu'ils soient politiques de nationalité française ou résistants sans condition de nationalité, ont été indemnisés en fonction de leur invalidité et des pensions ont été attribuées aux ascendants, aux veuves et aux orphelins de ceux qui sont morts dans les camps ou des suites des mauvais traitements subis. Cependant, le Premier ministre a souhaité qu'une réflexion globale soit menée sur les

conditions dans lesquelles l'Etat a indemnisé ces déportés et leurs ayants cause. L'étude ainsi réalisée, dont les conclusions seront transmises prochainement au Parlement, a fait ressortir que, s'agissant des victimes de déportation depuis le territoire français, seuls les orphelins de déportés politiques de nationalité étrangère qui n'auraient pas acquis la nationalité française et dont la situation n'aurait pas été couverte par des conventions internationales de réciprocité n'avaient pas bénéficié de ce droit à réparation. Dans ces conditions, le Gouvernement a pris la décision de ne pas élargir le champ d'application du décret du 13 juillet 2000, mais s'engage à étendre le droit à réparation prévu par le code susvisé à l'ensemble des victimes de déportation depuis le territoire français qui n'auraient pas été prises en compte par les dispositifs existants. Il est ajouté que le réexamen à titre exceptionnel des situations d'orphelins de déportés qui, bien qu'ayant théoriquement pu prétendre à l'application des dispositions légales ci-dessus rappelées, n'ont cependant pu, pour des circonstances de fait particulières, faire valoir leur droit, n'est pas exclu.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60058

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2193

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4647